



# Assemblée générale

Distr. générale  
3 décembre 2012  
Français  
Original : anglais

**Soixante-septième session**

Point 130 de l'ordre du jour

**Budget-programme de l'exercice biennal 2012-2013**

## **Demande de subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone**

### **Rapport du Secrétaire général**

#### *Résumé*

Dans la lettre du 8 novembre 2012 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2012/891), le Secrétaire général a informé le Conseil que bien que tout ait été fait pour trouver des fonds afin de financer les activités du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, le niveau des contributions volontaires ne suffirait pas pour permettre au Tribunal spécial de mener à bien ses travaux. Il a ajouté que la perspective de voir le Tribunal spécial à court de ressources était particulièrement préoccupante étant donné que celui-ci entendait actuellement l'appel dans l'affaire mettant en cause l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Par conséquent, le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité de lui donner des conseils concernant le financement du Tribunal spécial et proposé de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale pour que des fonds soient alloués au Tribunal tout en respectant son indépendance. Par lettre datée du 28 novembre 2012 (S/2012/892), le Président du Conseil de sécurité a répondu au Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note avec certaines réserves de l'intention exprimée dans la lettre et qu'ils demandaient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Comité de gestion et au Greffier et autres hauts responsables du Tribunal spécial de redoubler d'efforts afin d'équilibrer le budget et de financer les activités du Tribunal au moyen de contributions volontaires. Il a ajouté qu'il n'y avait aucun accord en ce qui concernait la nécessité éventuelle de recourir à d'autres moyens pour financer le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

Compte tenu de la situation financière actuelle du Tribunal spécial et afin d'éviter toute interruption de ses activités, le présent rapport indique le montant total des ressources devant être inscrites au budget ordinaire du Tribunal spécial pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions jusqu'au 31 décembre 2013.



Malgré les collectes de fonds, il manquera au Tribunal 921 156 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 2012. Les dépenses prévues en 2013 s'élèvent à 13 078 844 dollars et se répartissent comme suit : coûts de fonctionnement pour la période allant de janvier à septembre 2013 (11 195 000 dollars); conduite des procédures spéciales pour outrage (383 844 dollars); activités menées d'octobre à décembre 2013 en vue de la transition vers le Tribunal spécial résiduel (1 500 000 dollars). Faute de contributions volontaires supplémentaires d'un montant de 14 000 000 dollars, le Tribunal ne disposera pas des fonds nécessaires pour mener ses activités les trois dernières semaines de décembre 2012 et pendant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013.

Par conséquent, l'Assemblée générale est priée d'approuver l'octroi au Tribunal spécial d'une subvention d'un montant de 14 000 000 dollars pour 2013.

## I. Introduction

1. Le présent rapport, qui décrit les difficultés financières que le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (le « Tribunal spécial » ou le « Tribunal ») rencontre depuis 2010 et les contraintes financières qui pèsent sur l'exercice 2013, est présenté à l'Assemblée générale afin de demander une subvention pour la période allant de la deuxième semaine de décembre 2012 à décembre 2013. Malgré les efforts extraordinaires consentis par les principaux bailleurs de fonds du Tribunal, notamment les États membres du Comité de gestion, et les efforts considérables déployés par les principaux responsables du Tribunal pour recueillir des fonds, les contributions volontaires ne suffiront pas à financer les dépenses que le Tribunal engagera au titre de ses activités judiciaires, qui se termineront en septembre 2013, et de la transition vers le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, qui interviendra en décembre 2013. En 2011, le Tribunal a envoyé 84 lettres de demande de fonds et tenu 47 réunions à cet effet. En outre, du 1<sup>er</sup> janvier au 8 novembre 2012, il a envoyé 154 lettres et tenu 95 réunions.

2. Comme le prévoit l'article 14 de l'accord portant création du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone, conclu entre le Gouvernement sierra-léonais et l'Organisation des Nations Unies, le nouveau mécanisme entamera ses travaux dès la fermeture du Tribunal. Ses coûts de fonctionnement, ses activités en cours et les procédures spéciales devront être financées. À ce jour, les bailleurs de fonds n'ont annoncé aucune contribution pour financer les activités du Tribunal spécial jusqu'à la fin de son mandat en 2013, la transition vers le Tribunal spécial résiduel ou les activités courantes de ce dernier.

3. Dans sa lettre datée du 8 novembre 2012 (S/2012/891), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que bien que tout ait été fait pour trouver des fonds afin de financer les activités du Tribunal spécial, le niveau des contributions volontaires ne suffirait pas pour permettre à ce dernier de mener à bien ses travaux. Il a ajouté que la perspective de voir le Tribunal spécial à court de ressources était particulièrement préoccupante étant donné que celui-ci entendait actuellement l'appel dans l'affaire mettant en cause l'ancien Président du Libéria, Charles Taylor. Par conséquent, le Secrétaire général a demandé au Conseil de sécurité de lui donner des conseils concernant le financement du Tribunal spécial et a proposé de porter la question à l'attention de l'Assemblée générale pour que des fonds soient alloués au Tribunal, tout en respectant son indépendance.

4. Par lettre datée du 28 novembre 2012 (S/2012/892), le Président du Conseil de sécurité a répondu au Secrétaire général que les membres du Conseil avaient pris note avec certaines réserves de l'intention exprimée dans la lettre et qu'ils demandaient au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, au Comité de gestion et au Greffier et autres hauts responsables du Tribunal spécial de redoubler d'efforts afin d'équilibrer le budget et de financer les activités du Tribunal au moyen de contributions volontaires. Il a ajouté qu'il n'y avait aucun accord en ce qui concernait la nécessité éventuelle de recourir à d'autres moyens pour financer le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone.

5. En 2010, on ne s'attendait pas que le mandat du Tribunal se prolonge jusqu'en 2013. Toutefois, en raison d'un certain nombre d'imprévus intervenus pendant la phase finale du procès contre Charles Taylor, comme la durée du procès et la complexité des questions de droit soulevées, le Tribunal spécial n'a pas pu respecter

les délais qu'il s'était fixés. Il est à noter que c'est la première fois depuis les procès de Nuremberg qu'un chef d'État en exercice est jugé devant une juridiction internationale. L'affaire a donné lieu à 420 jours d'audience, pendant lesquels 115 témoins ont comparu, 1 521 pièces ont été admises et 49 000 pages de procès-verbaux ont été produites, le tout ayant dû être examiné par la Chambre de première instance. L'affaire se trouve à présent en phase d'appel. Charles Taylor et l'accusation ont présenté au total 49 moyens d'appel contre le jugement rendu en première instance, sur lesquels la Chambre d'appel devra statuer d'ici à septembre 2013. Il convient de noter que la Chambre d'appel a toujours respecté les délais dans les affaires dont elle était saisie.

6. Compte tenu de ce qui précède et de circonstances indépendantes de la volonté du Tribunal, celui-ci a besoin de plus de temps et d'appui financier pour achever l'affaire *Taylor* d'ici à septembre 2013 et passer la main au Tribunal spécial résiduel en décembre 2013. Le présent rapport indique donc le montant des ressources nécessaires pour la période allant de décembre 2012 à décembre 2013, date à laquelle le Tribunal devrait avoir achevé les procès et passé la main au Tribunal spécial résiduel, et comprend une demande de subvention d'un montant de 14 millions de dollars pour le Tribunal spécial couvrant la période allant jusqu'à la fin de 2013.

7. Le Tribunal spécial continuera son action sur plusieurs fronts, appuyant les procédures judiciaires et assurant les activités qui lui permettront de fermer rapidement et de passer la main au Tribunal spécial résiduel. La Chambre d'appel devrait rendre son arrêt au fond dans l'affaire *Taylor* en septembre 2013, ce qui marquera la fin de tous les procès relevant du mandat du Tribunal, à savoir juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde pour les crimes commis en Sierra Leone depuis le 30 novembre 1996. Conformément à l'article 11 de l'accord portant création du Tribunal spécial résiduel, celui-ci s'acquittera des fonctions du Tribunal spécial pour la Sierra Leone qui doivent être exercées après sa fermeture. En outre, conformément à l'article 14 du même accord, le Tribunal spécial résiduel commencera ses travaux dès la fermeture du Tribunal spécial. Si des dispositions judiciaires et pratiques sont actuellement mises en place pour faciliter une transition sans heurt et le bon fonctionnement du Tribunal spécial résiduel, d'autres dispositions, instruments et politiques devront être établis. On estime qu'il faudra environ 8 à 10 semaines pour mener à bien les activités de fin de mandat et de transition, notamment l'archivage final des dossiers et des procès verbaux, les derniers audits, le rapatriement du personnel, la phase finale de liquidation des actifs et l'élaboration des rapports finaux.

## II. Contexte historique

8. Dans sa résolution 1315 (2000), le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général de négocier un accord avec le Gouvernement sierra-léonais en vue de créer un tribunal spécial indépendant chargé principalement de juger ceux qui portent la responsabilité la plus lourde des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'autres violations graves du droit international humanitaire, ainsi que des crimes au regard des règles pertinentes du droit sierra-léonais, commis sur le territoire de la Sierra Leone.

9. Dans des rapports antérieurs (S/2000/915, par. 71 et S/2001/40, par. 11), le Secrétaire général a affirmé que le financement au moyen des contributions mises en recouvrement était la seule solution réaliste, car elle constituerait un mécanisme viable à long terme garantissant un financement sûr et continu. Par lettre du 22 décembre 2000 adressée au Secrétaire général (S/2000/1234), le Président du Conseil de sécurité avait réaffirmé que le Conseil appuyait la résolution 1315 (2000) prévoyant que le Tribunal spécial serait financé au moyen de contributions volontaires. Toutefois, le Conseil n'entendait pas que le Secrétaire général crée une institution sans disposer des fonds nécessaires pour en assurer le fonctionnement pendant au moins 12 mois et en l'absence d'annonces de contributions propres à couvrir les dépenses afférentes au fonctionnement du Tribunal pendant une deuxième année.

10. Le 16 janvier 2002, une fois que des ressources suffisantes ont été mises à disposition et que des bailleurs de fonds se sont engagés à verser des contributions, le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies et le Ministre de la justice de la Sierra Leone ont signé l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais portant création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone (S/2002/246 et Corr.3, appendice II).

11. L'article 6 de l'Accord dispose ce qui suit : « Au cas où les contributions volontaires ne suffiraient pas pour permettre au Tribunal de s'acquitter de son mandat, le Secrétaire général et le Conseil de sécurité s'efforceront de trouver d'autres moyens de financement. »

12. Le Tribunal a de nouveau rencontré des difficultés financières à plusieurs reprises au cours de l'année 2010. Ce n'est que grâce aux efforts extraordinaires consentis par ses principaux bailleurs de fonds, en particulier par le Comité de gestion, que le Tribunal a pu poursuivre le procès de Charles Taylor sans interruption. Les États membres du Comité de gestion ont non seulement apporté des contributions supplémentaires, mais ils ont également encouragé les autres États à verser des contributions et, en dernier recours, prié le Secrétaire général de demander une subvention à l'ONU.

13. Dans la lettre du 6 octobre 2010 qu'il a adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2010/560), le Secrétaire général a indiqué que malgré les appels à contribution lancés par lui-même ainsi que par le Comité de gestion, le Greffier et d'autres hauts fonctionnaires du Tribunal spécial, les contributions volontaires seraient insuffisantes pour que le Tribunal puisse achever ses travaux. Il a ajouté que la perspective de voir le Tribunal spécial à court de fonds était d'autant plus préoccupante que celui-ci était en train de juger sa dernière affaire, à savoir l'affaire *Taylor*. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétaire général a indiqué que le Conseil de sécurité voudrait peut-être l'inviter à porter la question à l'attention de l'Assemblée générale en vue de lui demander d'ouvrir des crédits pour le Tribunal, tout en préservant l'indépendance de celui-ci.

14. Par lettre datée du 29 octobre 2010 (S/2010/561), le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil ne s'opposait pas à sa proposition d'apporter un complément aux contributions volontaires destinées au Tribunal, sous réserve des conditions suivantes : a) on ne pouvait pas compter qu'il y ait des subventions supplémentaires pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone; et b) le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Comité de gestion, le Greffier et les autres hauts fonctionnaires du Tribunal spécial redoubleraient

d'efforts pour assurer le financement des activités du Tribunal au moyen de contributions volontaires.

15. Par la suite, le Secrétaire général a présenté un rapport dans lequel il a demandé qu'une subvention soit octroyée au Tribunal spécial afin de financer ses activités pendant la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2010 au 29 février 2012 (A/65/570). Le rapport soulignait que, malgré les efforts du Secrétaire général et les démarches et autres efforts entrepris au plus haut niveau par les représentants des États Membres et de hauts fonctionnaires du Tribunal spécial, les contributions volontaires ne permettraient d'assurer le financement des activités du Tribunal que jusqu'au 31 octobre 2010, date à laquelle le Tribunal aurait utilisé la totalité des fonds mis à sa disposition. Le Secrétaire général a donc demandé à l'Assemblée générale d'approuver l'octroi d'une subvention de 11 057 455 dollars, qui correspond aux besoins estimés pour 2011, et un montant supplémentaire de 2 356 750 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012.

16. Après avoir tenu compte des contributions supplémentaires annoncées après la parution du rapport du Secrétaire général, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a indiqué dans son rapport (A/65/603) que le montant révisé de la subvention demandée s'élevait à 12 239 344 dollars et que cette somme servirait à financer les dépenses de 2011 à hauteur de 9 882 594 dollars, et celles de janvier et février 2012 à hauteur de 2 356 750 dollars. Le Comité consultatif a recommandé à l'Assemblée générale d'approuver l'affectation au Tribunal, à titre exceptionnel, d'un montant maximum de 12 239 344 dollars pour les périodes allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012, afin de compléter les contributions volontaires qui sont versées et de lui permettre ainsi d'achever ses travaux. Il a recommandé que l'Assemblée approuve l'octroi au Tribunal spécial d'une subvention de 9 882 594 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, et a noté également qu'une subvention supplémentaire, d'un montant de 2 356 750 dollars, serait demandée pour financer les dépenses du Tribunal spécial du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012, en tant que dépense imputable sur le crédit prévu au titre des missions politiques spéciales visées au chapitre 3 (Affaires politiques) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013.

17. Compte tenu des conclusions et recommandations présentées dans le rapport du Comité consultatif, l'Assemblée générale a noté, dans sa résolution 65/259, qu'un montant maximum de 12 239 344 dollars était demandé à titre exceptionnel aux fins du financement du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour les périodes du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier au 29 février 2012, en complément des fonds issus des contributions volontaires. En outre, l'Assemblée a autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel, à engager des dépenses d'un montant maximum de 9 882 594 dollars afin de compléter les contributions volontaires au Tribunal pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011.

18. Les contributions volontaires reçues en 2011 se sont élevées à 4 815 934 dollars. Certaines dépenses prévues pour 2011 ont été reportées, le jugement n'ayant pas été rendu cette année-là. Un montant de 1 278 515 dollars a donc été reporté sur 2012.

19. Du fait d'imprévus intervenus dans le procès de Charles Taylor, la date butoir de février 2012 a dû être reculée. À la quinzième session plénière des juges, la date d'achèvement du procès a été reportée à juillet 2012. À l'origine, le montant

demandé au budget approuvé pour 2012 était de 2 356 750 dollars mais, du fait de ce changement de date, ce montant a dû être révisé et augmenté de 6 709 650 dollars, portant à 9 066 400 dollars le total des ressources demandées pour la période allant de janvier à juillet 2012. Dans le dernier rapport qu'il a présenté pour demander une subvention pour le Tribunal spécial pour la Sierra Leone (A/66/563), le Secrétaire général a donc sollicité des ressources supplémentaires (9 066 400 dollars) afin de financer les activités du Tribunal spécial jusqu'à la fin de juillet 2012. Cette augmentation de 6 709 650 dollars par rapport au montant de la subvention initialement demandée sur la base des prévisions de dépenses pour la période de janvier et février 2012, à savoir 2 356 750 dollars, permettra de financer les activités du Tribunal pendant les cinq mois supplémentaires, à savoir jusqu'en juillet 2012.

20. Dans sa résolution 66/247, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 9 066 400 dollars pour la subvention octroyée au Tribunal spécial. Le jugement *Taylor* ayant été rendu en avril 2012, il était prévu que le Tribunal poursuive ses activités au-delà de juillet 2012 et qu'il ait donc besoin de ressources supplémentaires. Ainsi, le Tribunal a géré de manière stricte son budget afin de réaliser des économies. Dans sa décision 66/563, l'Assemblée a approuvé la demande d'extension de la période de validité de la subvention de 2012 au-delà du 31 juillet 2012 dont elle avait été saisie. Au 8 novembre 2012, les activités de collecte de fonds avaient permis de recueillir 2 486 222 dollars en contributions volontaires et 469 322 dollars en annonces de contributions. Si les contributions annoncées sont effectivement versées, le Tribunal pourra financer ses activités de base jusqu'à la première semaine de décembre 2012.

### III. Le point de la situation

#### A. Procédures judiciaires

##### Procès clos

21. Le Tribunal spécial a bien avancé dans l'accomplissement de sa mission. Trois procès mettant en cause huit accusés ont été menés à Freetown : *Le Procureur c. Fofana et Kondewa* (affaire des Forces de défense civile), *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao* (affaire du Revolutionary United Front) et *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu* (affaire du Conseil révolutionnaire des forces armées). Huit personnes que le Tribunal spécial a reconnues coupables purgent actuellement leur peine, comprise entre 15 et 52 ans d'emprisonnement, au Rwanda.

##### Procès de Charles Taylor

22. La dernière grande affaire que doit juger le Tribunal spécial – *Le Procureur c. Charles Ghankay Taylor* – est entrée dans sa phase finale. Dans le jugement portant condamnation qu'elle a rendu le 30 mai 2012, la Chambre de première instance a retenu la responsabilité pénale individuelle de Charles Taylor pour avoir aidé et encouragé ainsi que planifié les crimes visés dans les 11 chefs d'accusation portés à son encontre. La Chambre de première instance a condamné l'accusé à une peine de 50 ans d'emprisonnement. Les deux parties ont déposé un acte d'appel le 19 juillet 2012, avançant 49 moyens d'appel au total. La Chambre d'appel, qui

statuera en septembre 2013, décidera en dernier ressort si Charles Taylor doit être condamné ou acquitté.

### **Procédures pour outrage**

23. Aux fins de la bonne administration de la justice, il faut que les témoins soient protégés et que les mesures de protection ordonnées par le Tribunal spécial soient respectées. Alors qu'il arrive en fin de mandat, le Tribunal spécial porte une attention beaucoup plus importante aux questions liées à la protection des témoins. En 2011, quatre requêtes tendant à engager des poursuites pour outrage ont été déposées auprès de la Chambre de première instance II. Les faits allégués ont fait l'objet d'une enquête et des actes d'accusation ont été délivrés dans deux affaires mettant en cause cinq accusés. En juin 2012, un juge unique a ouvert à Freetown des procès dans deux affaires d'outrage : le *Conseil indépendant c. Bangura et consorts*, et *Le Conseil indépendant c. Senessie*. Sachant que deux des cinq accusés poursuivis pour outrage ont déjà été condamnés par le Tribunal spécial et qu'ils purgent actuellement leur peine à la prison de Mpanga (Rwanda), les procès se sont tenus à Freetown et ont été retransmis à Kigali en visioconférence, et ce, grâce à la coopération entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal spécial. En outre, deux des accusés ayant été placés en détention préventive à l'ouverture des procès, le Tribunal spécial a remis en service le centre de détention et fourni les ressources humaines et opérationnelles nécessaires à sa bonne administration.

24. Le 5 juillet 2012, dans l'affaire *Le Conseil indépendant c. Senessie*, l'accusé, un ancien membre du Revolutionary United Front, a été reconnu coupable de huit chefs d'outrage au tribunal visés dans l'ordonnance tenant lieu d'acte d'accusation. En août 2012, l'accusé a été condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans. L'affaire *Le Conseil indépendant c. Bangura et consorts* s'est terminée en octobre 2012. Les quatre personnes reconnues coupables d'outrage ont été condamnées à des peines d'emprisonnement comprises entre 18 mois et deux ans. Ibrahim Bazy Kamara et Santigie Borbor Kanu, que le Tribunal spécial avait déjà condamnés et qui purgent leur peine au Rwanda, ont été condamnés à deux ans de prison. Hassan Papa Bangura a été condamné à une peine de prison de 18 mois et Samuel Kargbo à une peine de prison de 18 mois avec sursis.

25. Le 19 juillet 2012, dans l'affaire d'outrage liée à l'affaire *Le Procureur c. Charles Taylor*, la Chambre de première instance a conclu qu'il y avait lieu de penser que l'avocat principal de Charles Taylor s'était rendu coupable d'outrage pendant le procès en première instance en divulguant des informations en violation d'une ordonnance de la Chambre. Le 19 octobre 2012, la juge Doherty a déclaré l'avocat principal non coupable des faits reprochés, à savoir d'avoir entravé délibérément et sciemment le cours de la justice.

26. En outre, le Tribunal spécial a été saisi d'une nouvelle procédure pour outrage – *Le Conseil indépendant c. Prince Taylor* –, qu'on ne pouvait prévoir lorsque la stratégie de fin de mandat a été arrêtée, en mai 2011. Le 6 octobre 2012, Prince Taylor a été arrêté à raison de neuf chefs d'outrage; il aurait fait pression sur des témoins à charge et sur une autre personne qui était sur le point de témoigner dans les affaires d'outrage. Le Tribunal spécial a tenu l'audience de comparution initiale dans l'affaire *Prince Taylor* et l'accusé a été placé en détention préventive à Freetown (Sierra Leone).

27. Les jugements rendus dans les affaires *Le Conseil indépendant c. Bangura et consorts* et *Le Conseil indépendant c. Senessie* ainsi que le jugement qui sera prononcé dans l'affaire *Le Conseil indépendant c. Prince Taylor* ont des répercussions sur l'activité du Tribunal spécial. Deux condamnés et un accusé sont actuellement détenus au centre de détention que le Tribunal spécial a remis en service. Comme le prescrivent l'article 103 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la directive pratique relative à la procédure de désignation de l'État dans lequel un condamné purgera sa peine d'emprisonnement, si le Président du Tribunal spécial décide qu'une personne reconnue coupable d'outrage doit exécuter sa peine en Sierra Leone, les mesures judiciaires qui s'imposent doivent être adoptées. En conséquence, le Greffe étudie actuellement avec le Gouvernement sierra-léonais la possibilité de conclure un accord relatif à l'exécution des peines.

## B. Calendrier d'achèvement des travaux

28. La stratégie de fin de mandat approuvée en mai 2011 prévoyait que tous les procès en première instance et en appel seraient terminés avant mai 2012. Toutefois, cette date avait été établie en partant du principe que le jugement au fond dans l'affaire *Taylor* serait rendu en septembre 2011, le jugement portant condamnation, le cas échéant, en novembre 2011 et l'arrêt au fond, le cas échéant, en mai 2012. Mais en 2011, des imprévus, tels que l'ouverture de deux affaires d'outrage, le départ de membres importants du personnel ainsi que le volume et la complexité des éléments de preuve à examiner dans l'affaire *Taylor*, ont bouleversé le calendrier fixé dans la stratégie de fin de mandat. Au début de septembre 2011, les juges de la Chambre de première instance II ont annoncé qu'ils ne rendraient pas le jugement en septembre du fait : a) des problèmes liés à la rédaction du jugement, notamment le temps nécessaire à l'examen des 50 000 pages de procès-verbaux de témoignages et de 1 500 pièces; et b) de la complexité des questions de droit et des problèmes de preuve présentés par les parties. Le jugement au fond dans l'affaire *Taylor* a finalement été prononcé le 26 avril 2012 et le jugement portant condamnation le 30 mai 2012.

29. Les faits et imprévus judiciaires susmentionnés ont eu des répercussions sur le calendrier initialement fixé. Les juges du Tribunal spécial ont donc dû, à la dix-huitième réunion plénière tenue en mai 2012, revoir la stratégie approuvée en mai 2011 et arrêter un nouveau calendrier. Un certain nombre de facteurs ont été pris en compte, notamment la complexité de l'affaire, le fait que Charles Taylor soit le premier chef d'État en exercice à avoir été poursuivi et condamné par une juridiction internationale depuis les procès de Nuremberg et le volume important d'éléments de preuve que la Chambre d'appel doit examiner. Il convient de rappeler qu'il y a eu 420 jours d'audience, au cours desquels 115 témoins ont été entendus, 1 521 pièces ont été admises et 49 000 pages de procès-verbaux ont été produites. Le jugement *Taylor* compte plus de 2 530 pages. Il a également été tenu compte des retards que devraient très probablement engendrer les demandes de prorogation de délai et les requêtes aux fins de la présentation d'éléments de preuve supplémentaires présentées en vertu de l'article 115. En outre, Charles Taylor et l'Accusation ont fait appel du jugement, avançant 49 moyens en tout. Au vu de ce qui précède, on estime aujourd'hui que le jugement en appel, qui clôt définitivement l'instance, devrait être rendu en septembre 2013, en comptant 8 à 10 semaines pour

la transition. Il convient de remarquer que la Chambre d'appel a toujours respecté les dates de clôture qu'elle s'était fixées.

### **C. Du Tribunal spécial au Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone**

30. Le Tribunal spécial est entré dans la phase d'achèvement des travaux et prépare donc la transition vers le mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles tout en continuant de connaître des affaires dont il est saisi. Il a bien avancé dans la préparation de la transition. En août 2010, l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement sierra-léonais ont signé un accord relatif à la création de cette nouvelle instance. La loi portant ratification du Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone a été adoptée par le Parlement sierra-léonais en décembre 2011 et publiée au Journal officiel en février 2012. Le Greffe étudie actuellement avec le Bureau des affaires juridiques, le Comité de gestion, le Gouvernement sierra-léonais, le Gouvernement néerlandais et d'autres parties intéressés les aspects juridiques, financiers et techniques de la création du mécanisme appelé à exercer les fonctions résiduelles. Le Greffier a créé un groupe de travail chargé de la transition, qui coordonnera toutes les dispositions juridiques et pratiques afin de garantir une transition sans heurt. Le Greffe a également établi le budget provisoire de la mise en route et de la première année de fonctionnement du mécanisme et l'a présenté au Comité de gestion. Ainsi qu'il est indiqué plus loin, le Tribunal spécial a commencé à liquider ses actifs en les cédant à l'État sierra-léonais. Enfin, il a présenté un projet d'accord de siège entre la Sierra Leone et le Tribunal spécial résiduel, que le Gouvernement sierra-léonais est en train d'examiner.

31. Le statut de la nouvelle instance énonce ses attributions résiduelles et garantit la continuité de la compétence, des fonctions, des droits et des obligations du Tribunal actuel. Quand le Tribunal spécial fermera ses portes en 2013, le Tribunal spécial résiduel pour la Sierra Leone se chargera des fonctions résiduelles du Tribunal spécial, notamment dans les domaines suivants : a) exécution des peines : suivi et supervision de l'application des peines et prise de décisions concernant les demandes de libération anticipée ou de grâce présentées par les détenus ou l'État hôte; b) protection des témoins : contrôle de l'exécution des ordonnances de protection de témoins; c) gestion des archives : conservation des archives et gestion des droits de consultation; d) outrage au Tribunal : renvoi ou conduite des procédures pour outrage; e) examen des recours : décision concernant les demandes en révision; f) fugitif : renvoi ou conduite du procès mettant en cause le suspect en fuite.

32. Selon l'article 6 de l'Accord, le Tribunal spécial résiduel aura un siège provisoire à La Haye et une annexe à Freetown pour s'occuper de l'accompagnement et de la protection des témoins et de la coordination des questions soulevées par la défense, tant que l'Organisation et la Sierra Leone n'en auront pas décidé autrement. Dans les deux villes, la nouvelle juridiction partagera ses services administratifs avec une autre institution. À La Haye par exemple, le Tribunal spécial a entamé des négociations avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour qu'ils mettent en commun leurs services informatiques et administratifs. À Freetown, le Tribunal spécial coopère avec le Programme des Nations Unies pour le développement et continue de chercher une institution hôte,

qui lui fournirait des services indispensables : locaux à usage de bureaux, sécurité, achats, services financiers et informatiques, gestion des locaux.

33. Les fonctions courantes seront assumées dans les deux divisions. Si une procédure judiciaire est engagée, toutes les dispositions nécessaires seront prises afin que le nouveau tribunal puisse siéger. Conformément à l'article 15 du Statut du Tribunal spécial résiduel, le Secrétaire général nommera le Greffier après avoir consulté le Président du Tribunal spécial résiduel. Le Greffier sera en poste permanent au siège du Tribunal et aura la charge de l'administration de celui-ci et de ses ressources financières. Le Tribunal résiduel sera un organe de taille réduite exerçant uniquement des fonctions essentielles. Il sera doté d'un secrétariat composé de six à huit membres. La division de La Haye comprendra quatre membres : un greffier; un conseiller juridique et administrateur chargé des éléments de preuve pour l'Accusation; un responsable de l'information et des archives; et un responsable administratif. La division de Freetown comptera trois membres : deux administrateurs chargés de l'accompagnement et de la protection des témoins et un responsable de la défense. En outre, les articles 11 à 14 du Statut du Tribunal spécial prévoient que le personnel résidant hors site ne sera rémunéré qu'à proportion de ses services et prévoient également que sera établie une liste de juges parmi lesquels seront nommés le Président et les juges de la Chambre de première instance. Il y aura également une liste de procureurs.

34. Au lieu que l'on recrute du personnel ou des consultants en renfort pour mettre en place la nouvelle juridiction et procéder à la transition en décembre 2013, le personnel déjà en place accomplira, outre ses tâches ordinaires, le travail juridique, technique et logistique nécessaire.

#### **Renvoi de l'affaire *Johnny Paul Koroma***

35. Un suspect est encore en fuite : Johnny Paul Koroma. Le Procureur négocie actuellement le renvoi de l'affaire devant un État qui aurait compétence et serait disposé et à même de s'en saisir. Le Tribunal spécial doit se procurer des ressources pour analyser les questions de compétence, examiner les pièces, régler les problèmes liés aux témoins et préparer les dossiers et les pièces en vue du renvoi éventuel, au cas où l'accusé serait arrêté.

#### **Archives**

36. Le Tribunal spécial s'efforce de terminer son mandat en temps utile pour faciliter la cession de ses installations aux autorités sierra-léonaises et assurer la fluidité de la dévolution de ses attributions à son successeur. Avec le concours des autorités néerlandaises, le Tribunal spécial a transféré le premier fond d'archives (les originaux) à La Haye en décembre 2010. Le personnel des divisions de Freetown et de La Haye travaille actuellement sur deux grands projets. Le premier, préparer deux fonds d'archives, l'un qui ira au nouveau Tribunal, l'autre qui sera remis au Gouvernement sierra-léonais conformément à l'article 7 de l'Accord. Le deuxième, qui procède de l'article 7 du Statut du nouveau Tribunal, lequel dispose que les versions électroniques et les copies papier des documents publics des archives doivent être mises à la disposition des Sierra-Léonais, consiste à produire des copies des documents à l'intention du Gouvernement sierra-léonais, travail qui se poursuit à Freetown avec l'aide de la Section du service des audiences (pour les pièces imprimées) et du Groupe informatique (pour les pièces électroniques). Le

Tribunal spécial a préparé l'ensemble des copies papier des documents afférents aux trois procès achevés et s'occupe actuellement d'en numériser toutes les pièces audiovisuelles. Par ailleurs, pour préparer la transition, le Greffe coordonne, en concertation avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat et les autres organes du Tribunal spécial, l'élaboration des politiques à suivre pour la mise à disposition des archives du nouveau Tribunal.

### **Musée de la paix**

37. L'article 7 du Statut du Tribunal spécial résiduel prévoit que les versions électroniques et imprimées des documents publics des archives du Tribunal spécial doivent être mises à la disposition des Sierra-Léonais. Le projet baptisé « Musée de la paix » a pour but de créer un musée conçu par les parties nationales intéressées, qui témoignerait du conflit et du processus de paix et qui abriterait les copies papier des documents publics des archives du Tribunal spécial. En collaboration avec le Gouvernement, le Tribunal spécial a proposé la création d'un centre de mémoire à l'endroit où se trouve le Tribunal à Freetown, qui comprendrait une exposition, un monument commémoratif et les archives de guerre. En décembre 2010, le Fonds pour la consolidation de la paix de l'Organisation a approuvé l'octroi au Tribunal spécial de 195 000 dollars afin que ce dernier mette son projet à exécution. De fait, le projet « Musée de la paix » a vu officiellement le jour en mars 2011. Plusieurs branches du projet ont bien avancé : les archives, le monument et l'exposition.

38. Le projet « Musée de la paix » est mis en œuvre par un comité composé de parties prenantes nationales, notamment le ministère public et le Cabinet du Ministre de la justice; le Bureau du Secrétaire du Président; le Ministère du tourisme et des affaires culturelles; la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme; le Service des archives nationales; le Musée national; la Commission des monuments et reliques; l'Université de Sierra Leone; les institutions judiciaires nationales; l'Advocacy Movement Network; l'Association des amputés et des invalides de guerre; l'Union sierra-léonaise des photographes; Jarrett-Yaskey, Garber and Associates; et, en tant qu'observateur, le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone.

39. En décembre 2011, la Commission sierra-léonaise des droits de l'homme a remis au Tribunal spécial les archives de la Commission Vérité et réconciliation. Le Tribunal spécial collabore avec la Commission afin d'organiser et de numériser ces archives afin qu'elles soient transférées au Musée de la paix. Une version publique des archives du Tribunal spécial et la collection juridique sont prêtes à être transférées au Musée de la paix. En avril 2011, le Musée a organisé une avant-première de trois jours, qui s'est inscrite dans le cadre des festivités marquant le cinquantième anniversaire de l'indépendance de la Sierra Leone, au cours de laquelle des vidéos ont été projetées, notamment *The Sierra Leone Story*, qui relate l'histoire de l'indépendance, des objets liés au projet d'avenir du pays conçu par la Commission Vérité et réconciliation ont été exposés, et un aperçu des archives du Tribunal spécial a été présenté en avant-première. En outre, un certain nombre de documents historiques ont été empruntés au Service d'archives nationales pour compléter l'avant-première.

### **Protection des témoins**

40. Depuis la création du Tribunal spécial, la Section d'aide aux victimes et aux témoins a facilité la comparution de 545 témoins. Elle évalue sans cesse les menaces qui pèsent sur les témoins pendant la phase d'achèvement des travaux. Elle fait tout pour préparer la transmission de ses responsabilités à la division de Freetown du nouveau Tribunal. En outre, le Tribunal spécial travaille avec le Service national de protection des témoins créé en 2011 au sein de la police sierra-léonaise, qui l'aidera, une fois les procès achevés, à s'acquitter de ses obligations légales à l'égard des témoins. Il offrira également protection et assistance aux témoins intervenant dans les affaires de criminalité organisée, de corruption ou de violences sexistes jugées par les tribunaux nationaux. De plus, le Tribunal spécial a collaboré étroitement avec la police nationale dans un certain nombre d'affaires qui nécessitaient de protéger des témoins. Les fonctionnaires de police formés en 2009 dans le cadre des activités résiduelles et des activités relatives à l'héritage institutionnel ont ainsi acquis d'autant plus d'expérience. Tel qu'indiqué précédemment, alors que le Tribunal spécial est sur le point de fermer ses portes, la Section d'aide aux victimes et aux témoins doit régler un nombre accru de problèmes de sécurité. Aussi le bureau de la sensibilisation du Tribunal spécial joue-t-il pendant la transition un rôle essentiel. En effet, il doit faire connaître les problèmes liés à la protection des témoins en Sierra Leone et au Libéria, ainsi que les conséquences que peuvent avoir les actes de pression et d'intimidation exercés sur les témoins. Les activités de sensibilisation donnent au Tribunal spécial la possibilité de mettre en avant les moyens dont dispose le Tribunal spécial résiduel pour protéger les témoins et d'aider le service national de la protection des témoins à apaiser les inquiétudes que nourrissent les témoins et les autres personnes concernées au sujet des problèmes de protection et de sécurité auxquels ils pourraient faire face après la fermeture du Tribunal spécial.

## **IV. Situation financière**

41. Au 9 octobre 2012, le Tribunal spécial disposait de 4 214 243 dollars en liquidités. Ce montant comprend les engagements non réglés et la totalité des contributions reçues en 2012. Les contributions annoncées se montent à 2 449 322 dollars. Si ces contributions sont acquittées, le Tribunal spécial disposera de suffisamment de fonds pour continuer de fonctionner jusqu'à la première semaine de décembre 2012.

42. La dernière subvention de l'Assemblée générale, que celle-ci a versée au Tribunal spécial en application de sa décision 66/563, s'élevait à 9 066 400 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2012. Le montant révisé pour 2012 est de 15 423 800 dollars. Malgré les collectes de fonds, il manquera au Tribunal spécial 921 156 dollars pour la période se terminant le 31 décembre 2012. Les dépenses prévues en 2013 s'élèvent à 13 078 844 dollars et se répartissent comme suit : 11 195 000 dollars au titre des activités du Tribunal spécial de janvier à septembre 2013; 383 844 dollars au titre des procédures spéciales pour outrage; et 1 500 000 dollars au titre de la transition vers le mécanisme résiduel, qui se fera avant la fin du mois de décembre 2013.

43. Au terme de son mandat, le Tribunal spécial passera le relais au Tribunal résiduel, lequel aura besoin, selon les estimations, de 2 millions de dollars par an, et

ce, à compter de sa première année d'activité. En plus des activités courantes, il se peut que le Tribunal résiduel doive traiter de procédures spéciales, notamment des procédures en révision, des procédures pour outrage et des procédures de modification des mesures de protection des témoins. Si une procédure spéciale est engagée, il faudra trouver les fonds nécessaires au financement des dépenses qui seront engagées à ce titre en sus du budget de fonctionnement annuel du Tribunal spécial résiduel. On estime que les dépenses relatives aux fonctions spéciales devraient se répartir comme suit : révision (2 696 900 dollars); outrage (650 000 dollars); modification des mesures de protection des témoins (113 300 dollars). Le Tribunal spécial résiduel devra s'occuper des activités courantes en permanence, mais les procédures spéciales n'interviendront que de temps en temps. Par conséquent, le budget annuel du Tribunal spécial résiduel devrait s'élever au montant combiné des dépenses de fonctionnement, soit 2 millions de dollars, et du coût des procédures spéciales engagées au cours de l'année en question. Tout sera fait pour que le Tribunal spécial résiduel reçoive des contributions volontaires.

44. Le Tribunal spécial est conscient que toute subvention approuvée par l'Assemblée générale lui serait versée progressivement par le Contrôleur, par virements au Greffier. Étant nommé par le Secrétaire général, le Greffier serait alors tenu de remettre au Contrôleur des états mensuels des dépenses et recettes du Tribunal spécial. Seraient maintenues les dispositions actuelles, qui prévoient que le contrôle interne des comptes du Tribunal spécial est assuré par le Bureau des services de contrôle interne et le contrôle externe par le Vérificateur général de l'Afrique du Sud.

## **V. Activités de transmission de l'héritage et liquidation des actifs du Tribunal spécial**

### **A. Activités de transmission de l'héritage**

45. Le 9 octobre 2012, la Présidente et le Procureur du Tribunal spécial se sont exprimées devant les membres du Conseil de sécurité, qu'elles ont informés des réalisations du Tribunal spécial, remerciés de leur appui et préparés à la transition. Ces déclarations ont été accueillies favorablement par le Conseil de sécurité.

46. Les activités que le Tribunal spécial consacre à la transmission de son héritage institutionnel tendent à la création d'un musée de la paix et d'un tribunal virtuel. Le Tribunal spécial étudie la possibilité de collaborer avec l'Université de Californie (Berkeley) à la création d'un tribunal virtuel représentant le Tribunal spécial. L'idée est de rendre disponibles en temps réel les archives vidéo des procès, les comptes rendus d'audience et la documentation, les entretiens et les commentaires. La collection du Tribunal spécial sera une des collections pilotes, notamment ses archives et les séquences filmées de procès. Comme elle sera disponible en ligne ainsi que dans des lieux d'acquisition du savoir stratégiquement situés en Sierra Leone, par exemple dans les écoles et universités et même dans le Musée de la paix, on peut espérer que le projet permettra de mettre l'héritage institutionnel du Tribunal spécial à la portée d'un large public.

47. En outre, après le jugement rendu dans l'affaire *Taylor* en mai 2012, le Tribunal spécial a commandé une enquête nationale indépendante en Sierra Leone et

au Libéria réalisée par l'organisation No Peace Without Justice et financée par l'Union européenne. Cette enquête, qui devait évaluer l'impact et l'héritage du Tribunal spécial, a conclu que près de 80 % des sondés estimaient que le Tribunal spécial avait accompli son mandat. En outre, l'enquête a montré que 91 % des Sierra-Léonais et 78 % des Libériens pensaient que le Tribunal spécial avait contribué à restaurer la paix en Sierra Leone.

48. Le Tribunal spécial collabore également avec le Centre international pour la justice transitionnelle en vue d'organiser deux conférences consacrées à l'héritage du Tribunal spécial, qui seront financées par le Gouvernement canadien. La première se tiendra à New York en novembre 2012 et la seconde à Freetown en janvier 2013, l'objectif étant de rassembler les Sierra-Léonais et les membres de la communauté internationale dans le but d'élaborer un rapport final sur les enseignements tirés du Tribunal spécial.

49. Enfin, le Bureau du Procureur du Tribunal spécial collabore avec les procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, du Tribunal pénal international pour le Rwanda, des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens, du Tribunal spécial pour le Liban et de la Cour pénale internationale. L'objectif commun est de remédier aux carences de la répression, de rendre justice aux victimes et de poursuivre le développement du droit pénal international en produisant un manuel complet et synthétique sur les pratiques et les protocoles afférents aux poursuites pénales internationales.

## **B. Liquidation des actifs du Tribunal spécial**

50. S'agissant de la liquidation des actifs du Tribunal spécial, l'article 12 de l'Accord portant création du Tribunal spécial résiduel, qui régit les dispositions pratiques, prévoit que les mesures voulues seront prises pour garantir une transition coordonnée entre les activités du Tribunal spécial et celles du Tribunal spécial chargé des fonctions résiduelles, et qu'en ce qui concerne l'écoulement du matériel du Tribunal spécial, priorité sera donnée aux besoins du Tribunal spécial résiduel, après quoi le Gouvernement sierra-léonais liquidera le reliquat selon la politique du Tribunal spécial en la matière.

51. Le Tribunal spécial a bien avancé dans la liquidation de ses actifs. Le Comité de gestion a approuvé ses consignes en matière de liquidation en juin 2010, ainsi qu'un additif, en février 2011. Les audits des comptes et des actifs pour 2011, qui sont effectués par le Vérificateur général de l'Afrique du Sud, sont terminés et le rapport final a été communiqué au Comité de gestion.

52. En 2009, après avoir transféré au Rwanda les personnes condamnées pour qu'elles y purgent leur peine, le Tribunal spécial a cédé son centre de détention au service pénitentiaire national, qui y loge des prisonnières. À la suite du retrait de la Garde mongole et de la réduction sensible des effectifs ces deux dernières années, le Tribunal spécial n'occupe plus que le tiers de l'espace dont il disposait à l'origine. Les deux autres tiers ont été libérés pour laisser la place aux services publics sierra-léonais.

53. La première phase de liquidation des biens mobiliers a commencé en août 2011. Le Tribunal spécial a alors remis le premier lot de biens aux autorités sierra-léonaises. En novembre 2011, le Tribunal spécial a mis un de ses bâtiments à la

disposition de la faculté de droit de la Sierra Leone. De ce fait, la consommation de combustible du Tribunal spécial a baissé de 60 %. Les résidences protégées pour témoins situées à Freetown, au Libéria et à La Haye ont toutes été fermées. Le Tribunal spécial s'emploie avec les pouvoirs publics et d'autres parties concernées à transformer le bâtiment de la sécurité en musée de la paix, qui abritera probablement sa bibliothèque et les copies de ses archives qui resteront dans le pays. Le 29 septembre 2012, le Tribunal spécial a remis à la police sierra-léonaise le bâtiment occupé auparavant par le Service des ressources humaines afin qu'il soit mis à la disposition du Service national de protection des témoins. Une partie de cet espace, qui sera également occupée par la faculté de droit de la Sierra Leone, abritera des salles de classe.

54. Néanmoins, il faudra conserver une petite partie du site du Tribunal spécial jusqu'à ce que le jugement en appel ait été rendu dans l'affaire *Taylor*, afin de pouvoir juger les affaires d'outrage pendantes et offrir un appui administratif et opérationnel aux parties et aux Chambres, selon leurs besoins; assurer la protection de témoins après leur déposition et aider à mettre en place le Service de protection des témoins du Tribunal spécial résiduel; donner suite à la résolution du Conseil de sécurité selon laquelle toute la sous-région doit avoir accès aux informations concernant le procès de Charles Taylor. Le Tribunal spécial partage aujourd'hui son site avec l'Administration sierra-léonaise, le personnel du Tribunal spécial étant réduit à sa plus simple expression : quelques membres de la division des services judiciaires et juridiques et le secrétariat administratif.

## VI. Conclusion et recommandation

55. Sachant que le Tribunal spécial n'a pas reçu de contributions volontaires pour 2013, le Secrétaire général demande à l'Assemblée générale d'approuver pour 2013 l'octroi de 14 000 000 dollars, qui permettront au Tribunal spécial de mener son mandat à bonne fin.

56. Il demande à l'Assemblée générale :

**a) D'approuver l'octroi au Tribunal spécial pour la Sierra Leone d'une subvention d'un montant de 14 000 000 dollars pour la période allant du 8 décembre 2012 au 31 décembre 2013;**

**b) D'inscrire au budget-programme pour l'exercice biennal 2012-2013 un montant de 14 000 000 dollars pour la subvention au Tribunal spécial pour la Sierra Leone.**

## Annexe I

**Sommes dont dispose le Tribunal spécial pour la Sierra Leone  
au 30 septembre 2012 et dépenses prévues du 1<sup>er</sup> janvier  
au 30 septembre 2013**

**A. État de la trésorerie au 31 octobre 2011**

(En dollars des États-Unis)

	<b>Total</b>
Report du solde de trésorerie au 1 <sup>er</sup> janvier 2012 . . . . .	1 278 515
Contributions reçues entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juillet 2012 . . . . .	506 222
Contributions annoncées ou attendues à encaisser entre août et décembre 2012 . . . . .	2 449 322
Subvention . . . . .	9 066 400
<b>Total . . . . .</b>	<b>13 300 459</b>

**B. Dépenses au 30 septembre 2012**

(En dollars des États-Unis)

<i>Exercice en cours</i>	<i>Débours</i>	<i>Sommes engagées</i>	<i>Total des dépenses</i>
Janvier	849 718	160 572	1 010 290
Février	903 825	754 374	1 658 199
Mars	865 454	18 583	884 037
Avril	1 116 579	91 496	1 208 075
Mai	1 315 375	298 494	1 613 869
Juin	956 262	(30 896)	925 366
Juillet	1 136 738	(287 573)	849 165
Août	1 275 374	(164 106)	1 111 268
Septembre	1 234 890	(146 374)	1 088 516
Octobre	-	-	-
Novembre	-	-	-
Décembre	-	-	-
<b>Total</b>	<b>9 654 215</b>	<b>694 570</b>	<b>10 348 785</b>

## Annexe II

### Prévisions de dépenses par composante et par objet de dépense

Tableau 1

#### Prévisions de dépenses par composante et fonds disponibles

(En dollars des États-Unis)

<i>Composante</i>	<i>Dépenses effectives 1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2011</i>	<i>Prévisions de dépenses<sup>a</sup> 1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2012</i>	<i>Prévisions de dépenses<sup>a</sup> Janvier-septembre 2013</i>
1. Chambres	3 039 631	2 601 400	1 836 800
2. Bureau du Procureur	1 604 362	1 781 600	1 100 100
3. Greffe	10 934 256	10 306 400	7 725 900
4. Imprévus	0,00	734 400	533 100
5. Procédures pour outrage	0,00	0	382 944
6. Transition (3 mois)	0,00	0	1 500 000
<b>Total partiel</b>	<b>15 578 249</b>	<b>15 423 800</b>	<b>13 078 844</b>
Crédits non utilisés		(1 202 185)	
<b>Total</b>	<b>15 578 249</b>	<b>14 221 615</b>	<b>13 078 844</b>
Contributions annoncées et versées	4 815 934	2 955 544	–
Report du solde	3 515 030	1 278 515	(921 156)
Subvention <sup>b</sup>	8 525 800	9 066 400	–
<b>Total</b>	<b>16 856 764</b>	<b>13 300 459</b>	<b>–</b>
<b>Excédent/(déficit)</b>	<b>1 278 515</b>	<b>(921 156)</b>	<b>(14 000 000)</b>

<sup>a</sup> Approuvées par le Comité de gestion.

<sup>b</sup> Pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, le montant des fonds prélevés sur le budget ordinaire que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 65/259 s'élevait à 9 882 594 dollars, dont 8 525 800 ont été versés au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Il a été rendu compte de l'utilisation de cette somme dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2010-2011, sachant que des contributions volontaires supplémentaires ont été reçues en 2011.

Tableau 2  
Prévisions de dépenses par objet de dépense et fonds disponibles

(En dollars des États-Unis)

<i>Objet de dépense</i>	<i>Dépenses effectives 1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2011</i>	<i>Prévisions de dépenses<sup>a</sup> 1<sup>er</sup> janvier- 31 décembre 2012</i>	<i>Prévisions de dépenses<sup>a</sup> Janvier-septembre 2013</i>
Postes (en chiffres bruts)	7 126 400	7 784 100	5 812 400
Postes temporaires	880 401	701 000	489 000
Rémunération des juges	1 928 305	1 521 400	1 066 600
Consultants et experts	173 174	218 600	90 500
Frais relatifs aux témoins	35 540	57 400	36 500
Voyages	431 969	427 100	276 100
Services contractuels	2 131 361	1 182 300	729 600
Frais généraux de fonctionnement	1 675 065	1 994 500	1 587 400
Frais de représentation et de communication	5 566	35 600	2 500
Fournitures et accessoires	497 038	463 400	370 200
Achat de mobilier et de matériel	543 430	154 000	102 000
Impôts à payer	150 000	150 000	100 000
Imprévus		734 400	533 100
Procédures pour outrage	0,00	0	382 944
Transition (3 mois)	0,00	0	1 500 000
<b>Total partiel</b>	<b>15 578 249</b>	<b>15 423 800</b>	<b>13 078 844</b>
Crédits non utilisés		(1 202 185)	
<b>Total</b>	<b>15 578 249</b>	<b>14 221 615</b>	<b>13 078 844</b>
Contributions annoncées et versées	4 815 934	2 955 544	–
Report du solde	3 515 030	1 278 515	(921 156)
Subvention <sup>b</sup>	8 525 800	9 066 400	–
<b>Total</b>	<b>16 856 764</b>	<b>13 300 459</b>	<b>–</b>
<b>Excédent/(déficit)</b>	<b>1 278 515</b>	<b>(921 156)</b>	<b>(14 000 000)</b>

<sup>a</sup> Approuvées par le Comité de gestion.

<sup>b</sup> Pour la période courant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2011, le montant des fonds prélevés sur le budget ordinaire que l'Assemblée générale a approuvé dans sa résolution 65/259 s'élevait à 9 882 594 dollars, dont 8 525 800 ont été versés au Tribunal spécial pour la Sierra Leone. Il a été rendu compte de l'utilisation de cette somme dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget pour l'exercice biennal 2010-2011, sachant que des contributions volontaires supplémentaires ont été reçues en 2011.

## Annexe III

**Postes nécessaires et réduction des effectifs :  
novembre 2010-septembre 2013**

	Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur								Agents des services généraux et catégories apparentées			Personnel recruté sur le plan national			Total
	SGA	SSG	D-2	D-1	P-5	P-4	P-3	P-2/ P-1 partiel	Total	Service mobile et Service de Sécurité généraux	Services généraux	Total personnel interna- tional	Adminis- trateurs recrutés sur le plan national	Agents locaux	
Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2010	10	2	1	2	3	10	22	14	<b>64</b>	8	–	<b>72</b>	14	25	<b>111</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 31 janvier 2011	10	1	1	2	3	9	20	14	<b>60</b>	8	–	<b>68</b>	16	18	<b>102</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 28 février 2011	10	1	1	2	3	9	19	14	<b>59</b>	8	–	<b>67</b>	16	18	<b>101</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2011	10	1	1	2	3	9	18	14	<b>58</b>	8	–	<b>66</b>	16	18	<b>100</b>
Du 1 <sup>er</sup> avril au 30 juin 2011	10	1	1	2	3	9	18	14	<b>58</b>	8	–	<b>66</b>	15	14	<b>95</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 31 août 2011	11	1	1	2	3	9	18	13	<b>58</b>	8	–	<b>66</b>	15	12	<b>93</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 31 octobre 2011	11	1	1	2	3	9	17	13	<b>57</b>	4	–	<b>61</b>	14	12	<b>87</b>
Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2011	7	1	1	2	3	7	15	10	<b>46</b>	2	–	<b>48</b>	10	8	<b>66</b>
Du 1 <sup>er</sup> janvier au 29 février 2012	7	1	1	2	3	7	15	11	<b>47</b>	7	–	<b>54</b>	15	19	<b>88</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2012	7	1	1	2	3	7	15	11	<b>47</b>	4	–	<b>51</b>	15	19	<b>85</b>
Du 1 <sup>er</sup> au 30 avril 2012	7	1	0	1	2	5	14	10	<b>40</b>	4	–	<b>44</b>	15	18	<b>77</b>
Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 juillet 2012	7	1	0	1	2	5	14	10	<b>40</b>	4	–	<b>44</b>	14	17	<b>75</b>
Du 1 <sup>er</sup> août au 30 septembre 2012	7	1	0	2	3	7	16	10	<b>46</b>	10	–	<b>56</b>	17	17	<b>90</b>
Du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2012	7	1	0	2	3	7	15	10	<b>45</b>	10	–	<b>55</b>	17	17	<b>89</b>
Du 1 <sup>er</sup> décembre 2012 au 31 janvier 2013	7	1	0	2	3	7	15	10	<b>45</b>	9	–	<b>54</b>	15	19	<b>88</b>
Du 1 <sup>er</sup> février au 31 mai 2013	7	1	0	1	2	6	15	10	<b>42</b>	9	–	<b>51</b>	15	19	<b>85</b>
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2013 <sup>a</sup>	7	1	0	1	2	6	15	10	<b>42</b>	6	–	<b>48</b>	17	17	<b>82</b>

<sup>a</sup> D'octobre à décembre 2013, seuls les membres de l'équipe réduite resteront pour assurer la transition.